

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-126

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

2024-04-04-00003 - Arrêté du 4 avril 2024 portant délégation de signature à Samuel TOSTAIN, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité (10 pages) Page 3

2024-04-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2024 portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la métropole européenne de Lille (4 pages) Page 13

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2024-04-05-00004 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "AFEJI développement" (2 pages) Page 17

2024-04-05-00005 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "Boulangier" (2 pages) Page 19

2024-03-07-00008 - Avis du 07 mars 2024 de la commission nationale d'aménagement commercial - Dossier n°508 - Marquette lez Lille (2 pages) Page 21

2024-03-07-00009 - Avis du 07 mars 2024 de la commission nationale d'aménagement commercial - Dossier n°509 - Bugnicourt (4 pages) Page 23

Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales

2024-04-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2024 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » (SIGCVG) (3 pages) Page 27

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-04-05-00001 - Arrêté du 5 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la course cycliste Paris-Roubaix 2024 féminin le samedi 6 avril 2024 à ROUBAIX (4 pages) Page 30

2024-04-05-00002 - Arrêté du 5 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la course cycliste Paris-Roubaix 2024 élites, juniors et espoirs le dimanche 7 avril 2024 à ROUBAIX (4 pages) Page 34

2024-04-04-00004 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2024 portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée "4e édition du Paris-Roubaix Femmes" sur le territoire des arrondissements de Valenciennes, Cambrai, Douai et Lille le samedi 6 avril 2024 (10 pages) Page 38

2024-04-04-00005 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2024 portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée "4e édition du Paris-Roubaix professionnel Hommes" le dimanche 7 avril 2024 (11 pages) Page 48

Préfète déléguée pour l'égalité des chances /

2024-03-26-00011 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2024 portant création de la mission inter-services « Concerto », pour la mobilisation des politiques publiques de droit commun dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (4 pages) Page 59

Sous-préfecture de Dunkerque /

2024-03-28-00016 - Arrêté du 28 mars 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bray-Dunes (2 pages) Page 63

2024-04-04-00006 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2024 portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Grand-Fort-Philippe, Boubourg et Leffrinckoucke (2 pages) Page 65

Sous-préfecture de Valenciennes /

2024-04-02-00013 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2024 déclarant d'utilité publique l'opération NPNRU Bleuse Borne -Faubourg de Lille, ilot Dunois Jénart à Anzin et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation (7 pages) Page 67

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à Samuel TOSTAIN,
directeur de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2023-65 du 3 février 2023 portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 précité relatif aux déclarations nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2024-106 du 14 février 2024 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets;

Vu le décret n°2024-108 du 14 février 2024 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française modifiant le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12961050683598 du 28 août 2023 portant nomination de monsieur Samuel TOSTAIN, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 nommant madame Zohra BOUATTOU en qualité de directrice adjointe à la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n° 20 préconisant de « faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes, les réquisitions des services de police et de gendarmerie nationales et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 - les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions et récépissés portant retenue du passeport ou du document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, en application de l'article L. 814-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R. 312-10 et R. 312-11 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

7 - la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 571-1 à L. 573-2 ainsi que R. 571-1 à R. 573-2 et R. 751-1 à R. 751-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 572-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et leur notification, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

11 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

13 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

14 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

15 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

- 16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 17 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 18 - les décisions d'assignation à résidence prises en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 19 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ainsi que les décisions relatives à l'expulsion (proposition à la commission départementale, bulletin de notification et arrêté préfectoral d'expulsion) ;
- 20 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 21 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 22 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la cour administrative d'appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;
- 23 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 et suivants du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 24 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application des articles L. 733-7 et L. 751-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 25 - les déclarations d'appel devant la cour administrative d'appel de Douai ;
- 26 - les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L. 552-15 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 et L. 521-4 du code de justice administrative ;
- 27 - la déclaration d'appel devant la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 743-21 et L. 743-23 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 28 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel ;
- 29 - le mandat de représentation prévu à l'article R. 431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;
- 30 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- 31 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- 32 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 542-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

33 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévues par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion modifié par le décret n°2024-108 du 14 février 2024 :

- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité,
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

34 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion modifié par le décret n°2024-106 du 14 février 2024 :

- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité,
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

35 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité,
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

36 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité,
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

37 - les courriers et les correspondances transmis par voie électronique et les messages électroniques, à caractère décisive ou non, adressés aux avocats et auxiliaires de justice, notamment les refus d'enregistrement de demande de titres, les refus d'abrogation, les communications de motifs de refus implicites, et les recours gracieux ;

38 - la validation de la liste des agents placés sous son autorité, ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 354 dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers ;
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à madame Corinne CHARDINE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, assistante administrative de direction, à monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, à madame Amélie DENISE, secrétaire administrative de classe normale, à monsieur Thierry DUBOS-CADEZ, secrétaire administratif et à madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2^e classe pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- signer les bons de commandes et constatations de service fait s'agissant des prestations réalisées pour le compte de la direction de l'immigration et de l'intégration en matière

d'interprétariat et d'assistance juridique et médicale ainsi qu'en matière de représentation de l'État devant les juridictions administratives et financières ;

- signer les correspondances courantes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à madame Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour signer les décisions pour lesquelles délégation est conférée à monsieur Samuel TOSTAIN aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Bureau de l'admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien MUHLEBACH, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires relevant des attributions du bureau : délivrance des titres de séjour, des récépissés de demande de titre de séjour, des attestations de prolongation de droits, des attestations remises à la demande des usagers ou des administrations, des autorisations provisoires de séjour, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des oppositions à sortie de territoire, des visas préfectoraux de retour, des visas préfectoraux de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, prorogation de visa consulaire, fixation des listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, décisions portant autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, inscription au fichier des personnes recherchées, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers, dont les demandes d'avis adressées aux maires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien MUHLEBACH, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par monsieur Mickaël BRIOUL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Sébastien MUHLEBACH et de monsieur Mickaël BRIOUL, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- madame Fatiha MEGHANI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section chargée de l'immigration familiale, ainsi que par mesdames Samantha LHUISSIER, Corinne LEJEUNE et Caroline PONCHANT-DUPUICH, secrétaires administratives de classe normale, chefs de pôle, et madame Harmonie MANOUVRIER, secrétaire administrative de classe normale à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;

- madame Véronique MUSIAL, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des examens spécialisés, à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;

- madame Sabine VANHULLE, attachée d'administration, cheffe de la section immigration professionnelle à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour.

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour :

- les récépissés de demande de carte de séjour ;
- les titres de séjour dont la demande est déposée sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF), sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;
- les titres de séjour renouvelés à l'identique, sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;
- les attestations de prolongation de droits générées sur l'ANEF ;
- les titres de séjour renouvelés à l'identique, y compris ceux dont les demandes sont déposées sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF) sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ).

<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Younès BERRANI - madame Corentine BILTRESSE-LEDUC - monsieur Stéphane CHELABI - madame Maylis COMBLE - madame Amandine DABROWSKI - monsieur Florentin DEBUCOIT - madame Martine DECLERCQ - madame Myriam DEFREVILLE - monsieur Axel DEMADE - madame Karine DEROZIER - madame Tiphaine AFRI - madame Lindsay D'HERT - madame Juliette FICHEUX - madame Roxanne GOURNAY - madame Corinne GROUX - monsieur Allan GUAQUIER - madame Athénaïs GUYET - madame Chahrazade HELLAL - madame Naïma KOUBA - madame Béatrice LALOUX - madame Corinne LEJEUNE 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Laëtitia LEJEUNE - madame Lydia MACIAK - madame Harmonie MANOUVRIER - madame Hanna MERDJI - madame Carolle NOWAK - madame Valérie PAITRY - monsieur Rénato PILOSIO - madame Aurélia PLE - madame Caroline PONCHANT-DUPUICH - madame Rita RAMASAWMY - madame Isabelle RAMEZ - madame Jennifer SALOME - madame Jennifer SANTRAIN - madame Sabah SALHI - madame Virginie SALEK - madame Anaïs SMAGUE - madame Nathalie SOYEZ - madame Angéline TALLEU - madame Céline TONEGUZZO - madame Delphine VAN DEN BERGHE - madame Véronique VIRY - madame Audrey VANHEUVERSUYN - madame Audrey VEROY - madame Asma ZOUBIR
---	--

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 9 : Délégation de signature est donnée à madame Virginie GERVOIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 29, 32 (uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement) et 37 de l'article 1^{er}.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie GERVOIS, délégation de signature est donnée à madame Floriane DELPINO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 29, 32 (uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement) et 37 de l'article 1^{er}.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle affectés au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour signer les correspondances courantes relatives à la procédure d'assignation à résidence administrative, les diligences auprès des autorités consulaires étrangères et les demandes d'auditions consulaires, les laissez-passer européens et les réquisitions des laboratoires d'analyse dans le but de réaliser des tests de dépistage au covid-19 :

- monsieur Matthieu MARX ;
- madame Amélie DENISE
- madame Victoria HENNION

Bureau du contentieux et du droit des étrangers

Article 12 : Délégation de signature est donnée à madame Nora MENIAOUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau du contentieux et du droit des étrangers, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 27, 32 et 37 de l'article 1^{er}.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora MENIAOUI, délégation de signature est donnée à madame Sonia SHALI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et du droit des étrangers.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora MENIAOUI, et de madame Sonia SHALI, délégation de signature est donnée à monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'actualité juridique, pour les correspondances courantes mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er}, ainsi que pour les décisions mentionnées aux alinéas 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 22 et 25 de l'article 1^{er}.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à madame Sonia SHALI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du BCDE, à madame Stéphanie CANART et à madame Lucie GOAOC, secrétaires administratives de classe normale, au sein de la section des mesures individuelles et du contentieux, pour les décisions mentionnées aux alinéas 22 et 25 de l'article 1^{er}.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à madame Sonia SHALI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du BCDE et à monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'actualité juridique pour les décisions mentionnées à aux alinéas 22, 25 et 37 de l'article 1^{er}, ainsi qu'à madame Amélie BOUCART, secrétaire administrative de classe normale, et à madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2^e classe, uniquement pour les décisions relevant de l'alinéa 37 de l'article 1^{er}.

Bureau de l'asile

Article 17 : Délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu GREGOIRE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 1, 7 à 27, 31, 32, 37 et 38 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence, les arrêtés de placement en centre de rétention administrative ainsi qu'en local de rétention administrative, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mathieu GREGOIRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 du présent arrêté sera exercée par madame Joséphine BUICHE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'asile.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à madame Stéphanie CHAPAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les décisions mentionnées aux alinéas 7, 32, 37, de l'article 1^{er} ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à madame Christelle LEDIEU, secrétaire administrative de classe normale, pour les décisions mentionnées aux alinéas 7 et 37 de l'article 1^{er} ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures du règlement Dublin.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à madame Séverine TENIER, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les décisions mentionnées aux alinéas 7 et 37 de l'article 1^{er} ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les laissez-passer, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures Dublin.

Article 22 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures de demande d'asile :

<ul style="list-style-type: none">- madame Joséphine BUICHE- monsieur Cyril MORRHADI- madame Charlotte MERLIN- madame Christelle LEDIEU- madame Johane DESMETTRE- madame Fanye SAUVAGE- madame Nathalie VAILLANT- monsieur Médy NDOYE	<ul style="list-style-type: none">- monsieur Madjid BADAOU- monsieur Pierre COURNOYER- madame Clémentine EVRAD- madame Séverine TENIER- madame Stéphanie CHAPAT- monsieur Mohamed BOUCHARB- monsieur Mathieu GREGOIRE- madame Elodie CHRETIEN
--	--

Article 23 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont habilités à notifier les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence et les arrêtés de placement en centre ou en local de rétention administrative :

<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Mathieu GREGOIRE - madame Joséphine BUICHE - madame Clémentine EVRARD - madame Séverine TENIER - madame Christèle LEDIEU - monsieur Pierre COURNOYER 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Johane DESMETTRE - madame Fanye SAUVAGE - monsieur Madjid BADAoui - madame Nathalie VAILLANT - monsieur Médy NDOYE - madame Elodie CHRETIEN
--	---

Article 24 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- monsieur Mathieu GREGOIRE
- madame Joséphine BUICHE
- madame Stéphanie CHAPAT
- monsieur Cyril MORRHADI
- madame Charlotte MERLIN
- monsieur Mohamed BOUCHAREB
- madame Christelle LEDIEU
- madame Séverine TENIER
- monsieur Pierre COURNOYER
- madame Clémentine EVRARD

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 25 : Délégation de signature est donnée à madame Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 du présent arrêté sera exercée par madame Ilham MATTOUCHE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Nathalie LECH et de madame Ilham MATTOUCHE, la délégation de signature qui est conférée à madame Nathalie LECH par l'article 22 du présent arrêté sera exercée par madame Cindy STANEK secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « naturalisation par décret ».

Article 28 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

<ul style="list-style-type: none"> - madame Nathalie LECH - madame Ilham MATTOUCHE - monsieur Jean-Benoît RENAUX - madame Sokhna DIOP - madame Corinne LEMAIRE - monsieur Bertrand DEMAILLY - madame Sylvie KLEIN 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Nathalie POORTEMAN - madame Corinne BOSSIER - madame Emmanuelle QUIGNON - madame Sandrine BROCARD - madame Faouzia AMAZIANE - madame Lucie HYPOLITE - madame Cindy STANEK - madame Pénélope PERCKE - madame Morgane MEHANE
--	---

Article 29 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

04 AVR. 2024


Bertrand GAUME

Arrêté préfectoral portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la métropole européenne de Lille

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, R313-27, R313-34, R432-2 et R432-3 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 constatant le transfert des voiries départementales à la métropole européenne de Lille ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande du président de la métropole européenne de Lille en date du 21 mars 2024 ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la métropole européenne de Lille ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Les véhicules mentionnés en annexe sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B et d'avertisseurs spéciaux pour les interventions urgentes et nécessaires de sécurité sur l'ensemble des chaussées à double voies séparées situées sur le territoire de la métropole européenne de Lille.

Ces mêmes véhicules sont également autorisés à être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de service hivernal. Les timbres spéciaux doivent être conformes aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007.

Article 2 : véhicules concernés

La liste des véhicules bénéficiant de facilité de passage, équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie « B », émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants dans le cadre des missions exercées sur le réseau impacté est annexée au présent arrêté. Ces feux sont des dispositifs fixes spécifiés sur la carte grise.

Article 3 : réseau concerné

Les véhicules d'intervention d'urgence équipés des dispositifs prévus à l'article 2 interviendront sur le réseau suivant :

- | | | |
|---------|---------|---------|
| • M 191 | • M 639 | • M 651 |
| • M 652 | • M 656 | • M 671 |
| • M 6d | • M 700 | • M 749 |
| • N 41 | • M 765 | • N 356 |
| • A 23 | • A1 | • A22 |
| • A 27 | • A25 | |

Article 4 : durée de l'autorisation

Les dispositions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées.

Article 7 : délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telercours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux

ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **04 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Copies adressées par la préfecture du Nord :

- Président du conseil départemental du Nord
- Présidents des syndicats de transporteurs
- Commandant du groupement de gendarmerie du Nord
- Directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- Directeur départemental des services de secours et d'incendie du Nord
- Responsable du SAMU du Nord
- Directeur de la DREAL des Hauts de France
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées

Liste des véhicules équipés de feux à éclat bleu :

Immatriculation	Marque	Modèle	Nature
CB-309-VR	RENAULT	MASTER	FOURGON
CM-913-VM	RENAULT	MASTER	FOURGON
FZ-847-CM	RENAULT	MASTER	FOURGON
FZ-836-CM	RENAULT	MASTER	FOURGON
DH-052-KD	RENAULT	MASTER	FOURGON
CW-770-DM	RENAULT	MASTER	FOURGON
DX-351-ZR	RENAULT	MASTER	FOURGON
DY-139-CZ	RENAULT	MASTER	FOURGON
FL-038-FY	RENAULT	MASTER	FOURGON
FL-223-FY	RENAULT	MASTER	FOURGON
FS-579-BS	RENAULT	MASTER	FOURGON
FP-615-KG	RENAULT	TRAFIC	FOURGON
DQ-567-DP	RENAULT	GAMME C	POIDS LOURDS
FK-531-JY	RENAULT	GAMME D	POIDS LOURDS
FS-754-PG	RENAULT	GAMME C	POIDS LOURDS
GQ-977-GA	RENAULT	MASTER	FOURGON
GR-502-DE	RENAULT	MASTER	FOURGON
GS-934-BD	RENAULT	MASTER	FOURGON

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **04 AVR. 2024**

Fait à Lille, le **04 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Secrétariat général
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation « AFEJI développement »**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'appel public à la générosité, en date du 6 mars 2024 et présentée par monsieur Daniel FOUILLOUSE, en sa qualité de président du fonds de dotation « AFEJI développement », dont le siège est sis 199-201 rue Colbert – CS 59029 à LILLE CEDEX (59043) ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le fonds de dotation « AFEJI développement » dont le siège est sis 199-201 rue Colbert – CS 59029 à LILLE CEDEX (59043) est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024.

L'objectif de cet appel public à la générosité est de :

- collecter des dons afin de participer au financement d'un voyage humanitaire au Maroc, organisé par les jeunes d'un DITEP.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- campagne de collecte sur le site HelloAsso.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié à la présidente du fonds de dotation « AFEJI développement ».

Fait à Lille, le **05 AVR. 2024**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Secrétariat général
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté
Section des associations

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « Boulanger »**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'appel public à la générosité, en date du 21 mars 2024 et présentée par monsieur Stéphane WILMOTTE en sa qualité de président du fonds de dotation « Boulanger », dont le siège est sis 1 avenue de la motte à LESQUIN (59810) ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le fonds de dotation « Boulanger » dont le siège est sis 1 avenue de la motte à LESQUIN (59810) est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif de cet appel public à la générosité est de :

- soutenir une opération de lutte contre la fracture numérique en faveur des jeunes se traduisant par la fourniture en matériels multimédias notamment des ordinateurs, téléphones jusqu'à des hits numériques.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- affichages et vidéos au sein des magasins Boulanger et sur le site boulanger.com ;
- publication d'articles de presse ;
- campagne d'information par les partenaires associatifs auprès des jeunes.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié au président du fonds de dotation « Boulanger ».

Fait à Lille, le **05 AVR. 2024**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC 059 38623S0011 déposée le 4 août 2023 auprès de la mairie de Marquette-lez-Lille ;
- VU** le recours formé par :
- la société « SUPERMARCHÉS MATCH » enregistré le 22 novembre 2023 sous le numéro P 05191 59 23RT01 ;
 - la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ » enregistré le 23 novembre 2023 sous le numéro P 05191 59 23RT02 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 4 octobre 2023, concernant un projet, présenté par la société « IMMALDI ET COMPAGNIE », d'extension de 305,20 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente actuelle de 984,80 m², portant sa surface de vente future à 1290 m², à Marquette-lez-Lille ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 mars 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate, Me Caroline MEILLARD-GUGUEN, avocate et Mme Elise DOMAIN, élève avocate ;

M. Miguel BEADES, adjoint au maire de Marquette-lez-Lille ;

M. Sébastien RENAUD, représentant la société « IMMALDI ET COMPAGNIE », M. Romain MERLIER, représentant la société « IMALDI ET COMPAGNIE », Mme Marine CALON-CARPENTIER, conseil ; Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'un supermarché « ALDI » de 984,80 m² situé à environ 3 kilomètres du centre-ville de Marquette-Lez-Lille ; que cette extension entraînera une augmentation de 305,20 m² de la surface de vente d'un supermarché situé en périphérie et ne contribuera pas à renforcer l'offre commerciale de centre-ville alors que l'analyse d'impact jointe au dossier de demande fait apparaître un taux de vacance commerciale de 13,4 % sur la commune d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet prévoit d'étendre l'actuel bâtiment construit en 2016 ; qu'il entraînera la démolition d'une maison d'habitation située à proximité immédiate ; qu'au vu des plans transmis par le pétitionnaire, il va entraîner une artificialisation des sols pour l'aménagement d'un nouveau quai de livraison et de nouvelles places de stationnement ; que la surface affectée aux espaces verts de pleine terre ne sera augmentée que de 2 m² ; que les efforts en matière de végétalisation sont très limités ; que seuls quelques arbres seront plantés sur l'aire de stationnement ; que l'architecture du bâtiment étendu restera peu qualitative ;

CONSIDERANT que projet ne s'accompagne pas d'un véritable partenariat avec des producteurs locaux alors même qu'il concurrencera les commerces traditionnels ; qu'ainsi, le projet ne présente pas d'amélioration significative en matière de protection du consommateur ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet est incompatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

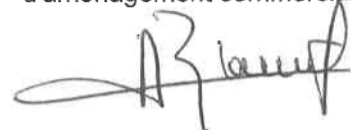
- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé..

Votes défavorables : 9

Vote favorable : 1

Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire de la société « BUGNIDIS », enregistrée le 28 juillet 2023 en mairie de Bugnicourt sous le numéro PC 059 117 23 O 0008 ;

VU les recours formés par :

- la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 21 novembre 2023 sous le numéro P 05192 59 23 R01 ;
- la société « CAPAMA », enregistré le 22 novembre 2023 sous le numéro P 05192 59 23 R02 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 4 octobre 2023 concernant le projet de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de l'enseigne « E. LECLERC », de 8 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 432 m² dédiée au retrait de marchandise, à Bugnicourt (Nord) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 mars 2024 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Stéphanie ENCINAS et Me Gwenaël LE FOULER, avocates ;

M. Christian DORDAIN, maire de Bugnicourt, M. Yohan COURTOIS, représentant la société « BUGNIDIS », M. Guillaume CIBOIS, architecte et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au sein de la ZAC de la Tuilerie, à 650 mètres, soit à 2 minutes du centre-ville de Bugnicourt ; que la création du point de retrait sera accolée au supermarché existant et sera réalisée sur un terrain aujourd'hui partiellement destiné au stationnement et à la livraison ; qu'ainsi, le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce, « conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

CONSIDÉRANT que le recours n° P 05192 59 23 R01 a été formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », exploitante d'un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN » situé à Sin-le-Noble, en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que la requérante fait valoir un recoupement de sa zone de chalandise avec celle du projet ; que la ville de Sin-le-Noble est située à 7,8 kilomètres, soit 9 minutes en temps de trajet en voiture du site du projet ; que l'incidence significative du projet sur les activités commerciales de la requérante a été démontrée, ce qui a conduit la Commission nationale à redessiner la zone de chalandise du pétitionnaire afin d'inclure ce magasin ; qu'ainsi, l'intérêt à agir de la société requérante est avéré ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein de la ZAC de la Tuilerie, identifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Douaisis comme une zone d'intérêt communautaire pour accueillir un développement économique structurant à l'échelle de ce périmètre du territoire ; que le projet contribue à l'aménagement de cette ZAC et permet de centraliser les flux sur le secteur et de limiter les déplacements et l'évasion commerciale, notamment vers les pôles commerciaux de Douai ; qu'ainsi, le projet est compatible avec les orientations du SCoT ; qu'en outre, la zone de chalandise ne compte aucun dispositif de soutien aux commerces de centre-ville, en dehors d'Arleux, à environ 5 kilomètres, labellisée « Petite Ville de Demain » (PVD) ; que Bugnicourt et 6 des 7 communes limitrophes ont des taux de vacance commerciale nuls ; qu'en outre, entre 2011 et 2021, la population de Bugnicourt est en hausse de 14 % ; qu'ainsi le projet répond aux besoins du territoire et n'est pas de nature à perturber l'équilibre commercial existant ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise sans nouvelle consommation d'espaces naturels ; que 10 nouveaux arbres seront plantés ; que la cuve de récupération des eaux pluviales est portée de 20 à 28 m³ ; qu'il est prévu 226 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du drive, couvrant 37,79 % de celle-ci ; que deux candélabres photovoltaïques extérieurs sont installés ; qu'ainsi, le recours aux énergies renouvelables est amélioré par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu des partenariats avec 46 producteurs locaux via le programme « Alliances locales » de l'enseigne ; qu'ainsi les filières de production locales seront valorisées par le projet ;

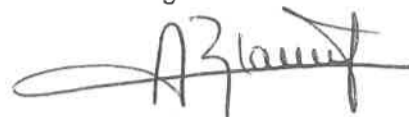
CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours n° P 05192 59 23 R01 et n° P 05192 59 23 R02 ;
- émet un avis favorable au projet susvisé.

Votes favorables : 10
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°599 DU 07/03/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		26 352 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZM n°126		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	10 266 m ²³		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	11 589 m ² Dont parc de stationnement : 1290 m ² (775 m ² , soit 65 places perméables + 515 m ² de voieries)		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	226 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment drive		
	Eoliennes (nombre et localisation)	Sans objet		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	10 nouveaux arbres seront plantés			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

³ y compris la surface des noues végétalisées qui ne se remplissent d'eau qu'en périodes de pluie.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 000 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ⁴	2 000 m ²			
			Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 000 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
SV/magasin ⁵			2 000 m ²				
		Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	299			
			Electriques/hybrides	2			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	99			
	Après projet	Nombre de places	Total	265			
			Electriques/hybrides	2			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	65			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	8 (dont une piétons/cyclistes)	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	432 m ²	

⁴ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁵ Cf. (2)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes »
(SIGCVG)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5211-4-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1979 prononçant la création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » (SIGCVG) ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » ;

Vu les délibérations des communes de Denain du 20 octobre 2023, d'Escaudain du 3 octobre 2023, d'Haspres du 28 septembre 2023, de Marly du 10 octobre 2023, de Petite-Forêt du 3 octobre 2023 et de Raismes du 28 septembre 2023 sollicitant, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution du SIGCVG ;

Considérant que le syndicat connaît d'importantes difficultés financières et de gestion ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres par arrêté du représentant de l'Etat ; que le syndicat est composé de dix communes et que six d'entre elles ont délibéré pour se retirer de ce syndicat ;

Considérant que les conditions de dissolution ne seront réunies qu'après le vote du dernier compte administratif et la répartition de l'actif, du passif et du personnel ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Dès que le dernier compte administratif aura été voté par le comité syndical et que les communes membres auront délibéré en des termes identiques sur la répartition de l'actif et du passif, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, cette répartition.

Article 3 : Le président du syndicat intercommunal rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 4 : En cas de difficultés constatées par les services de l'Etat lors de la liquidation du syndicat, il pourra être procédé à la nomination d'un liquidateur par arrêté préfectoral.

Article 5 : A compter du présent arrêté, le centre de vacances « Les Grangettes » est restitué à la commune d'Hornaing, propriétaire du bâtiment sis 11 rue de l'Eglise, 25 160 Les Grangettes.

Article 6 : Conformément à l'article L.5211-4-1, IV bis, du CGCT, la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires antérieurement transférés par les communes ou recrutés par le syndicat intercommunal et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre le syndicat intercommunal et ses communes membres.

Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès du syndicat intercommunal et auprès des communes.

Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le préfet fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.


Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets de Douai et de Valenciennes, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes » et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de vacances « Les Grangettes »,
- aux maires des communes membres,
- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France,
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 05 AVR. 2024

Le préfet,


Bertrand GAUME

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la course cycliste Paris-
Roubaix 2024 féminin le samedi 6 avril 2024 à ROUBAIX**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 3 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la protection de la course cycliste Paris-Roubaix 2024 féminin ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que sont attendues plusieurs dizaines de milliers de personnes à l'occasion de la course cycliste Paris-Roubaix 2024 féminin le samedi 6 avril 2024 ;

Considérant que cet événement sportif international rassemble un public familial ;

Considérant que cet événement sportif international bénéficie d'une large couverture médiatique ;

Considérant la présence de nombreuses personnalités du monde politique, sportif et médiatique lors de cet événement sportif ;

Considérant le niveau d'urgence attentat du plan vigipirate ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités à Roubaix, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ; que ce moyen d'information est adapté ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale, est autorisée au titre de la sécurisation des personnes, des biens et des rassemblements à l'occasion de la course cycliste Paris-Roubaix 2024 féminin le samedi 6 avril 2024 à ROUBAIX – et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement le samedi 6 avril 2024 de 13h00 à 18h00.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet dès sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le

05 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Christophe BORGUS



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs de la course cycliste Paris-Roubaix 2024 féminin le samedi 6 avril 2024 à ROUBAIX

Matériels utilisés : Deux drones DJI MAVIC 2 ENTERPRISE



**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la course cycliste Paris-
Roubaix 2024 élites, juniors et espoirs le dimanche 7 avril 2024 à ROUBAIX**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 3 avril 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la protection de la course cycliste Paris-Roubaix 2024 élites, juniors et espoirs ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que sont attendues plusieurs dizaines de milliers de personnes à l'occasion de la course cycliste

Paris-Roubaix 2024 élites, juniors et espoirs le dimanche 7 avril 2024 ;

Considérant que cet évènement sportif international rassemble un public familial ;

Considérant que cet évènement sportif international bénéficie d'une large couverture médiatique ;

Considérant la présence de nombreuses personnalités du monde politique, sportif et médiatique lors de cet évènement sportif ;

Considérant le niveau d'urgence attentat du plan vigipirate ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités à Roubaix, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ; que ce moyen d'information est adapté ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale, est autorisée au titre de la sécurisation des personnes, des biens et des rassemblements à l'occasion de la course cycliste Paris-Roubaix 2024 élites, juniors et espoirs le dimanche 7 avril 2024 à ROUBAIX – et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'évènement le dimanche 7 avril 2024 de 13h00 à 18h00.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet dès sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 05 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs de la course cycliste Paris-Roubaix 2024 élites, juniors et espoirs le dimanche 7 avril 2024 à ROUBAIX

Matériels utilisés : Deux drones DJI MAVIC 2 ENTERPRISE





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée
« 4 ème Edition du PARIS – ROUBAIX FEMMES »
sur le territoire des arrondissements de Valenciennes, Cambrai, Douai, et Lille
le Samedi 06 avril 2024

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 18 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste du « PARIS-ROUBAIX » ;

Vu les arrêtés municipaux pris par les maires des communes traversées ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA18018625 du 13 mars 2018, portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification d'indemnisation des services d'ordre

Vu le règlement type Cycliste sur voie publique, édicté par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'inscription de l'épreuve cycliste au calendrier de l'Union Cycliste Internationale ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et Directeur Adjoint de l'entreprise Amaury Sport Organisation (A.S.O.), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le **Samedi 06 avril 2024**, une épreuve cycliste professionnelle dénommée « **4^{ème} Edition du PARIS – ROUBAIX FEMMES** » ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé

Considérant la saisine du 20 janvier 2024 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant le relevé de conclusions de la réunion tenue en préfecture le lundi 26 février 2024 ;

Considérant le relevé de conclusions de la réunion tenue en sous-préfecture de Valenciennes le mercredi 13 mars 2024 ;

Considérant que l'événement en question est une épreuve cycliste internationale de haut-niveau empruntant le territoire de plusieurs communes du département du Nord, qui nécessite donc qu'en soit fixé le régime de passage et les conditions d'emprunt de la chaussée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve cycliste professionnelle dénommée « **4^{ème} Edition du PARIS - ROUBAIX FEMMES** », empruntant l'itinéraire soumis par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et directeur adjoint de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), 40 – 42 Quai du Point du Jour – 92658 BOULOGNE-BILLANCOURT, peut se tenir le **samedi 06 avril 2024**, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée qui débute au plus tard 20 minutes avant le passage des véhicules d'ouverture de la course et, s'achèvera au plus tard, une demi-heure après le passage du véhicule « fin de course », ces dispositions étant mises en œuvre selon l'appréciation des forces de l'ordre en charge de procéder à la fermeture de la circulation publique.

Article 2 : L'épreuve peut se tenir conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessous et sous réserve que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par arrêté municipal.

Il mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application notamment par la mise en place, dès 13 h 00 aux endroits définis par les forces de l'ordre, de la totalité des signaleurs qui devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral définissant les conditions de tenue la course.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Le respect des arrêtés des autorités administratives compétentes et la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à leur application.

A / Sur l'arrondissement de VALENCIENNES

- La circulation sera totalement interrompue durant le passage des coureuses dans les rues empruntées par l'épreuve à compter de 13 h 00 et jusqu'à la fin de celle-ci, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté et des arrêtés pris par les maires des communes traversées.
- Le stationnement sera interdit dans toutes les rues empruntées par les coureuses à compter de 08 h 00 sur la chaussée et trottoir.
- Un panneau de sens interdit de type B1 avec barrière interdisant la circulation vers HAVELUY devra être placé à l'intersection de la rue Casanova/D40 à DENAIN.
- Un panneau Route Barrée à 200 m devra être placé aux feux tricolores D40/rue Deslinsel prolongée pour avis les usagers se rendant sur HAVELUY.
- Des barrières/panneaux de déviation devront être placés par les organisateurs en accord avec les services techniques de la mairie de DENAIN au carrefour D40/ rue Casanova et au carrefour Berthelot/D440 ainsi qu'au carrefour D40/Leclerc.
- L'organisateur devra rappeler la présence de deux îlots centraux immédiats suite à l'intersection des RD 953 et RD 158 à SARS-ET-ROSIERES, représentant un risque de chutes et d'accidents pour les cyclistes en ces lieux.
- Des barrières complémentaires devront être mises à disposition des Services de Police par les différents services techniques des communes concernées par le passage de l'épreuve
- Les déviations devront se faire par HAULCHIN/WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN pour les usagers désirant se rendre sur OISY, BELLAING par l'avenue de Verdun pour le centre-ville de Denain, par ESCAUDAIN pour HELESMES, WALLERS, DENAIN.
- La Police Municipale de DENAIN devra être sollicitée afin d'effectuer les enlèvements de véhicules gênants sur le secteur de DENAIN.

Précisions communales spécifiques :

Sur la commune de DENAIN (Zone de départ) :

- Le départ de la course qui s'effectuera du parking du complexe sportif communal devra être entièrement privatisé.
- La circulation de tous les véhicules sera interdite de **13 h 00 à 18 h 00**, à l'exception des véhicules de courses :
 - . Rue du Maréchal Leclerc, section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Roger Salengro ;
 - . Rue de Villars, section comprise entre la rue Roger Salengro et la rue Victor Hugo.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, à l'exception des véhicules de course (des panneaux de type B6a1 seront implantés) :
 - . Rue Paul Elie Casanova, section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Paul Bert ;
 - . RD 40, à partir de la rue Paul Elie Casanova jusque HAVELUY ;
 - . Rue Alexandre Bauduin ;
 - . Route d'Escaudain ;
 - . Rue Berthelot, section comprise entre le rue Alexandre Bauduin et la rue Blanqui ;
 - . Avenue de Roubaix ;
 - . Rue Jean Jaurès, jusqu'à son intersection avec la rue du Maréchal Leclerc ;

Franchissement de la ligne de tramways à Denain :

- Le fonctionnement des barrières du passage à niveau de la ligne de tramway concerné devra être mis hors service par un agent de la société TRANSVILLES, des membres du personnel seront présents, à pied d'oeuvre afin de garantir le passage des tramways en mode dégradé et de les stopper au besoin.
- La remise en service des barrières ne sera effectuée qu'à l'issue du passage de l'intégralité de l'épreuve.

Sur les communes de Haveluy, Escaudain, Haulchin :

- La circulation sera interrompue durant le passage des coureuses dans les rues empruntées par l'épreuve à compter de 13 h 00 et jusqu'à la fin de celle-ci.
- Le stationnement sera interdit dans les rues empruntées par les coureuses à compter de 08 h 00 sur la chaussée et les trottoirs.

B / Sur l'arrondissement de CAMBRAI

- L'organisateur devra suivre scrupuleusement les prescriptions des forces de l'ordre notamment par :
 - . le signalement des passages dangereux ;
 - . assurer la protection des îlots centraux, poteaux, barrières piétons, plots béton, bacs à fleurs, par des balles de paille ;
 - . Apposer l'arrêté municipal interdisant le passage sur chaque barrière qui barre une voie de communication ;
 - . Interdire le stationnement sur l'itinéraire de la course ;
- . Annoncer les plateaux ralentisseurs, les coussins berlinois, les virages serrés et les rétrécissements de chaussée.

C / Sur l'arrondissement de DOUAI

- L'organisateur devra suivre scrupuleusement les recommandations des forces de l'ordre notamment par le positionnement de tous les signaleurs, la mise en place des barrières et des véhicules communaux.
- La mise en place de signaleurs notamment sur les communes d'**Hornaing** , **Erre**, **Wandignies-Hamage** et de **Warlaing** qui devront couvrir en amont le passage de la course sur les différents points référencés par les forces de l'ordre.
- Le stationnement sera interdit dans toutes les rues empruntées par les coureuses sur la chaussée, à cheval chaussée-trottoir et sur les trottoirs à compter de 10 h 00
- Les arrêtés municipaux devront préciser l'enlèvement ou le déplacement et le lieu de stockage ou stationnement des véhicules. Les riverains devront être avisés des conditions particulières d'accès à leur domicile au minimum 48 heures avant l'épreuve.
- les décrochements de trottoirs, rétrécissements de chaussées, rond-points équipés de panneaux directionnels fixes devront être démontés ou sécurisés par les services techniques à l'aide de barrières, ballots de paille et de rubalise suffisamment visibles des coureurs en indiquant si nécessaire les modifications de trajectoires. Chaque véhicule utilisé comme véhicule anti-bélier devra être sans discontinuité gardé par un conducteur.

Sur la commune d'Orchies :

- L'organisateur devra mettre en place, au pavé de l'abattoir , des plots en béton qui devront être placés en barrage dans le virage au niveau du chemin des prières.

D/ Sur l'arrondissement de LILLE

- le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement sur les secteurs pavés limitrophes au carrefour de l'Arbre ;
- le respect des arrêtés d'interdiction de consommation d'alcool et d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques sur les communes de Cysoing, Bourghelles, Wannehain, Camphin-en-Pévèle, Baisieux, Willems et Gruson ;
- le respect de l'arrêté pris par la Métropole Européenne de Lille (stationnement, circulation, déviations) ;
- la mise en place de déviations pour accéder au Carrefour de l'Arbre par la D90 dans le sens Cysoing / Baisieux et pour l'accès à la D90 (sens Baisieux / Cysoing) .
- la vérification de la mise en place des dispositifs de sécurité sur les axes où des passages à niveau sont franchis par les coureurs notamment sur le secteur de la compétence de la brigade de gendarmerie de Baisieux (commune de Willems).
- la mise en place de chicanes à la charge de la DIR Nord au niveau du carrefour de l'Arbre à Baisieux.

Sur la commune de Cysoing :

- La mise en place de plots en béton et véhicules de la gendarmerie placés en barrage dans le virage au niveau des feux tricolores de la place.

Sur la commune de Camphin-en-Pévèle :

- La mise en place à l'entrée du secteur pavé d'un barriérage sur le CD 93 avec les véhicules de gendarmerie ou la mise en place par la mairie de plots bétons à distance du passage de la course.

Sur la commune de Gruson :

- Au carrefour de l'Arbre, la zone devra être sécurisée par des plots béton positionnés en chicane sur le CD 90 fermé à partir de 11 h 30 au niveau de l'intermarché de Cysoing et des feux tricolores à l'intersection de D 90 / M 941.

Sur la commune de Chérens :

- La mise en place de plots bétons à la place de Chéreng

Sur les communes de HEM et ROUBAIX :

- Le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement notamment avant l'entrée au vélodrome.
- Veiller au positionnement de la totalité des signaleurs aux endroits définis par les forces de l'ordre.

Sur avis de la D.I.R Nord, il est prescrit :

- Km 81 + 700 : Fermeture de 14 h 30 à 17 h 00 de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 « Orchies » de l'autoroute A 23 vers la RD 938 sens Valenciennes vers Lille et de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2B « Orchies » vers la RD 938 sens Lille vers Valenciennes.
- La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la société AER, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes.
- Le district Amiens-Valenciennes est gestionnaire de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 « Orchies » de l'A 23 sens Valenciennes vers Lille.
- Le district de Lille est gestionnaire de la bretelle de sortie n° 2B « Orchies » de l'A23 sens Lille vers Valenciennes.
- La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre (CRS).
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (Tél : 03 20 41 49 50 – Portable : 07 56 11 43 06) qui assure la veille qualifiée de l'A23 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR NORD.

Mesures liées au secours :

- L'organisateur mettra en place un service de sécurité adapté au nombre de participants.
- Une assistance médicale adaptée au nombre de participants sera mise en place par l'organisateur. Le S.A.M.U. 59 et les centres hospitaliers les plus proches seront informés par l'organisateur.

Sur avis du S.D.I.S, il est prescrit de :

- Désigner un responsable sécurité, qui devra être le Directeur de Course ou son délégué. Il sera l'interlocuteur privilégié des secours et devra :
 - Etre joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.
 - Assurer les missions qui lui sont dévolues, reprises dans la Fiche Organisateur (Cf. P.J)..
 - Une liaison radio permanente entre le directeur de course et les différents intervenants devra être assuré.
 - Respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).
 - Garantir l'accès au(x) Centre(s) d'Incendie et des Secours (CIS), notamment pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) amenés à devoir rejoindre leur CIS.
 - Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de la traverser.
 - De prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens.
- En cas de demande de secours, il conviendra de mentionner l'adresse précise de l'intervention, afin de déterminer, en concertation avec le Centre de Traitement de l'Alerte, le point d'accès des secours sur le parcours de l'épreuve. Dans tous les cas, afin d'assurer l'acheminement des secours dans les conditions de sécurité et de rapidité requises, les emplacements de ces points devront être libres et dégagés.
- D'être attentif, aux dispositifs de barrage de voies, au stationnement des véhicules, à la présence des personnes identifiables pour faciliter le passage des secours.
 - Permettre en cas d'alerte de la part des autres services (Police, Gendarmerie, SAMU), le passage des

moyens du SDIS, qui seront systématiquement engagés.

- Assurer, à la demande du Centre de Traitement de l'Alerte ou du Commandant des Opérations de Secours, la neutralisation de la course en cas d'accident(s), ou d'événement(s) se produisant sur le parcours, ou à proximité, qu'ils soient ou non liés directement à la manifestation.
- Prendre en compte que certains axes à grande circulation pourront, en cas de forcé majeure et faute d'autre possibilité, être empruntés à contre sens de la course, par des véhicules de secours. Ce choix devra être annoncé, lors du déclenchement des engins, au Directeur de Course, qui prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la progression des véhicules de secours.
- Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) si elle est envisagée, conformément aux dispositions réglementaires.

Sur avis de l'ONF, il est prescrit :

- Le code forestier interdit l'introduction de feu à moins de 200 m de la forêt.

Sur avis de la SNCF, il est prescrit :

- Si des dispositions de régulation du trafic sont prises par la SNCF pour limiter le risque, il est néanmoins rappelé que « *l'inobservation par conducteur de l'arrêt imposé par la fermeture des barrières d'un passage à niveau* » est passible d'une contravention pénale de 4^{ème} Classe ».

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter strictement les dispositions du règlement de la course relatives aux passages à niveau notamment en plaçant un commissaire de course aux abords afin de :

- . d'éviter les stationnements de foules ou de véhicules dans les emprises ferroviaires ;
- . de s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tous les masquages provisoires (du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...);
- . de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (dès le clignotement des feux rouges).

Ces dispositions doivent permettre d'éviter tout franchissement intempestif des passages à niveau ou débordement de foules sur la voie ferrée.

Liste des passages à niveau empruntés durant l'épreuve

▪ Ligne de Douai à Valenciennes

PN 128 Rue Adolphe Romptaux à Erre

▪ Ligne de Fives à Baisieux

PN 13 Rue de Willems à Baisieux

Sur avis de la D.D.T.M., il est prescrit :

- L'itinéraire de la course passe en tout ou partie ou à proximité des sites Natura 2000 suivants :
 - . ZSC Forêt de Raismes, Saint-Amand, Wallers et de Marchiennes et la plaine alluviale de la Scarpe ;
 - . ZPS Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ;

Les mesures suivantes devront être respectées :

- interdiction de stationnement sur le site ;
- installation de panneaux indiquant l'entrée dans une zone sensible ;
- mise à disposition de sacs poubelles pour le ramassage des déchets ;

- aucune activité de restauration ou d'animation sur le secteur ;
- ramassage des déchets ;
- non-accès de la caravane publicitaire ;
- installation de l'espace d'accueil privée VIP sur un terre-plein existant ;
- survol du site Natura 2000 à l'aplomb de la route ;
- pas de survol stationnaire ;
- pas de survol des sites plus sensibles de la mare à Goriaux et du marais de Sonnevile ;
- appliquer les recommandations que l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale et du PNR Scarpe/Escaut, animateur des sites Natura 2000

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 4 : Les personnes désignées par l'organisateur dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 5 : Les Maires des communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront jugé devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par Messieurs les Maires de communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille, vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 7 : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 9 : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

Article 10 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le maire de Denain et, mesdames et messieurs les maires des autres communes traversées,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes,
- Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Nord,

- Monsieur le général, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 04 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

NOTE ANNEXE

complétant l'arrêté préfectoral

autorisant le déroulement d'une épreuve cycliste dénommée

« 4 ème Edition du PARIS-ROUBAIX FEMMES »

du Samedi 06 avril 2024

PRESCRIPTIONS A OBSERVER :

- Les signaleurs majeurs, titulaires et porteurs du permis de conduire, munis d'un gilet fluorescent, d'un brassard marqué « course », seront mis en place à toutes les intersections rencontrées par les participants et notamment aux points repris en annexe.

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée

« PARIS – ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES »

le Dimanche 07 avril 2024

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 18 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant autorisation, sur une durée de 3 ans, de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites ; autorisation relative à la demande effectuée par l'association Amaury Sport Organisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste du « PARIS-ROUBAIX » ;

Vu les arrêtés municipaux pris par les maires des communes traversées ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA18018625 du 13 mars 2018, portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification d'indemnisation des services d'ordre

Vu le règlement type de Cyclisme sur voie publique, édicté par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'inscription de l'épreuve cycliste au calendrier de l'Union Cycliste Internationale ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion tenue en préfecture du Nord le Lundi 26 février 2024 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion tenue en sous-préfecture de Valenciennes le Mercredi 13 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et Directeur Adjoint de l'entreprise Amaury Sport Organisation (A.S.O.), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le **Dimanche 07 avril 2024**, une épreuve cycliste professionnelle dénommée « **PARIS – ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES** » ;

Considérant le courrier du 3 avril 2024 d'Amaury Sport Organisation (A.S.O) faisant suite à une demande du CPR (Syndicat International des coureurs), appuyée par la commission de sécurité de l'Union Cycliste Internationale afin de revoir les conditions d'accès à la Trouée d'Arenberg à Wallers (59) pour réduire la vitesse des coureurs ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant la saisine du 20 janvier 2024 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant le relevé de conclusions de la réunion tenue en préfecture du Nord le Lundi 26 février 2024 ;

Considérant le relevé de conclusions de la réunion tenue en sous-préfecture de Valenciennes, le Mercredi 13 mars 2024 ;

Considérant que l'événement en question est une épreuve cycliste internationale de haut-niveau empruntant le territoire de plusieurs communes du département du Nord, qui nécessite donc qu'en soit fixé le régime de passage et les conditions d'emprunt de la chaussée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve cycliste professionnelle dénommée « **PARIS-ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES** », empruntant l'itinéraire soumis par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et directeur adjoint de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), 40 – 42 Quai du Point du Jour – 92658 BOULOGNE-BILLANCOURT, peut se tenir le **dimanche 07 avril 2024** sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée qui débutera au plus tard, 20 minutes avant le passage de la course et s'achèvera au plus tard, une demi-heure après le passage de la course, ces dispositions étant mises en œuvre selon l'appréciation des forces de l'ordre en charge de procéder à la fermeture de l'itinéraire à la circulation publique.

Les ré-ouvertures de routes devront être articulées en tenant compte de l'enchaînement des autres épreuves. Certaines ré-ouvertures seront limitées notamment pour des cisaillements.

La caravane publicitaire devra respecter le code de la route, en particulier lors de l'emprunt des dérivations non bénéficiaires de l'usage exclusif de la chaussée car non emprunté par la course elle-même.

Article 2 : L'épreuve peut se tenir conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessous et sous réserve que l'organisateur et l'ensemble des intervenants respectent les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par arrêté municipal.

Il mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application notamment par la mise en place aux endroits définis par les forces de l'ordre, de la totalité des signaleurs qui devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables et dotés des moyens réglementaires nécessaires à l'accomplissement de la mission, en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral définissant les conditions de tenue la course.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

A / Sur le territoire de l'arrondissement de LILLE :

- le respect des prescriptions spécifiques des arrêtés municipaux d'interdiction de consommation d'alcool et d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques sur les communes de Cysoing, Bourghelles, Wannehain, Camphin-en-Pévèle, Baisieux, Willems et Gruson ;
- le respect de l'arrêté pris par la Métropole Européenne de Lille (stationnement, circulation, déviations) relatifs aux voiries communautaires ;
- la mise en place de déviations pour accéder au Carrefour de l'Arbre par la D90 dans le sens Cysoing / Baisieux et pour l'accès à la D90 (sens Baisieux / Cysoing).
- la mise en place des chicanes au niveau du Carrefour de l'Arbre à Baisieux.
- la mise en place, par la Métropole Européenne de Lille, d'un plot de béton supplémentaire à hauteur du pont surplombant l'autoroute à hauteur de Baisieux, afin d'éviter que des véhicules se fauflent.

Précisions communales spécifiques :

- La mise en place de plots en béton et véhicules de la gendarmerie placés en barrage dans le virage au niveau des feux tricolores de la place de Cysoing.
- A Camphin-en-Pévèle, la mise en place à l'entrée du secteur pavé d'un barriérage sur le CD 93 avec les véhicules de gendarmerie ou la mise en place par la mairie de plots bétons à distance du passage de la course.
- A Gruson, sur le lieu-dit au carrefour de l'Arbre, la zone devra être sécurisée par des plots béton positionnés en chicane sur la D 90 fermé à partir de 11 h 30 au niveau de l'établissement Intermarché de Cysoing et des feux tricolores à l'intersection de D 90 / M 941.
- A Chéreng, des plots béton devront être mis en place à hauteur de l'église, rue du Touquet. Un engin de levage devra être présent.

B / Sur le territoire de l'arrondissement de DOUAI :

- la mise en place sur les communes d'Hornaing, Erre, Wandignies-Hamage et Warlaing, de barrières, éléments de protection et, le jour de l'épreuve, des véhicules (avec chauffeur à proximité immédiate) afin de sécuriser le

parcours par les services municipaux conformément aux prescriptions de la direction interdépartementale de la police nationale du Nord ;

- que les riverains soient avisés des conditions particulières d'accès à leur domicile au minimum 48 heures avant l'épreuve et qu'une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers soit mise en place ;
- La collectivité compétente devra mettre en place, sur le secteur pavé de l'Abattoir à Orchies, des véhicules qui devront être placés en barrage dans le virage au niveau du chemin des prières.
- Sur la commune de Beuvry-la-Forêt, la rue Bouteau ne devra pas être empruntée par les motos de la presse.

C / Sur le territoire de l'arrondissement de VALENCIENNES :

- La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur l'ensemble de l'itinéraire concerné à compter de 13 h 00, préalablement à la fermeture complète à la circulation publique de cet itinéraire selon les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Les barrières seront mises à disposition des services de police par les différents services techniques des communes concernées par le passage de l'épreuve, et les véhicules avec chauffeurs à proximité, conformément aux besoins exprimés.
- signaler la présence de deux îlots centraux immédiats suite à l'intersection des RD 953 et RD 158 à Sars-et-Rosières, représentant un risque de chutes ou d'accidents pour les cyclistes en ces lieux.

Précisions communales spécifiques :

- A Verchain-Maugré, sur la D40, à 30 mètres en amont de l'intersection de la D40 A / rue de l'Église, réorienter les véhicules légers en provenance de la rue de Monchaux et de la rue de Saulzoir.
- A Thiant, à hauteur du giratoire D40 D40, réorienter les véhicules qui souhaiteraient se diriger vers Monchaux sur Ecaillon, afin d'éviter qu'ils rejoignent le giratoire D88 /D40 A à Monchaux-sur-Ecaillon qu'ils ne seront pas autorisés à franchir.
- A Haveluy, les usagers de la route se rendant à Denain seront invités à emprunter la rue Victor Hugo / D 440 vers la Bellevue ou les rues Henri Durre et Arthur Brunet via les chemins de Denain ou de Wavrechain-sous-Denain.
- Sur le secteur pavé Bernard Hinaut à HAVELUY, des barrières encliquetables seront installées dans le virage du pavé.
- La D40, de la sortie de la Trouée d'Arenberg jusqu'à son intersection avec la rue Victor Hugo et la rue Victor Hugo seront totalement interdites à la circulation et ce, par mesure de sécurité. Le stationnement devra être également réglementé sur cette portion.
- Un panneau " Route Barrée" sera implanté au carrefour des 4 rues (CD13/D40) à Wallers.
- La D630 (sortie Douchy-les-Mines) devra être barrée après le Formule 1 d'Haulchin et un panneau d'affichage marqué « Route Barrée à 200 m » apposée au niveau du giratoire D630/D955 informant les usagers de ces voies.
- L'organisateur veillera à informer les coureurs des rétrécissements de voies importants sur la commune de Allers au niveau de la rue Jules Guesde.- Une barrière avec panneau "sens interdit" sera mise en place aux feux tricolores Berthelot/ route d'Escaudain à Denain (sens interdit vers HAVELUY) afin d'éviter que les véhicules ne s'engagent et se retrouvent face à face avec la course.

Franchissement de la ligne de tramway à Denain :

- Le fonctionnement des barrières du passage à niveau du tramway concerné devra être mis hors service par un agent de la société TRANSVILLES, des membres du personnel seront présents, à pied d'oeuvre afin de garantir le passage des tramways en sécurité et de les stopper au besoin.
- La remise en service des barrières ne sera effectuée qu'après le franchissement de l'ensemble de la « bulle » de sécurité de l'épreuve .

Emprunt de la « Trouée d'Arenberg » (Drève des Boules d'Hérin) :

- Rappeler aux coureurs **avant l'entrée de la Trouée d'Arenberg** à WALLERS, sitôt après le passage à niveau qu'ils devront prendre à droite et contourner l'îlot central sis boulevard des Mineurs sur la D313 qui devra être totalement sécurisé par des barrières et que des plots béton et un barriérage haut soient positionnés dans le virage extérieur en lisière de forêt et, ce notamment pour la sécurité du public présent à cet endroit. Toute présence du public sur l'îlot central est interdite.
- Cette modification de parcours demandée par le CPA (Syndicat International des coureurs), appuyée par la

commission de sécurité de l'Union Cycliste Internationale, faisant suite notamment à de nombreuses chutes des coureurs a pour objectif de réduire considérablement la vitesse des coureurs avant l'entrée de la Trouée d'Arenberg et ainsi d'éviter les chutes. Une signalisation devra être installée à cet effet. Des commissaires d'ASO devront être présents accompagnés d'un Garde Républicain muni d'un « drapeau jaune », d'un régulateur, d'une borne lumineuse et sonore, des banderoles à chevrons.

- Communiquer avant le départ de la course à l'ensemble des coureurs, aux équipes et aux pilotes en course de cette sensible modification de trajectoire.
- L'accès à la trouée par le boulevard des mineurs sera sécurisé par la présence de véhicules placés en travers de la chaussée. De 10 h 00 jusqu'à la fin de la course, des mesures de restriction de stationnement seront prises boulevard des mineurs d'Arenberg à Raismès.
- Dans la trouée d'Arenberg, des filets et barrières seront installés de chaque côté, de l'entrée à la sortie, afin d'assurer la protection de coureurs et des spectateurs.
- un rajout de barrièrage à gauche (600 mètres à gauche et 800 mètres à droite) devra être mis en place ainsi qu'un piquetage et cordage à droite avec une présence policière et, ce afin d'éviter un phénomène de débordements du public comme il a été constaté lors de la précédente édition.
- Avant la trouée d'Arenberg, un barrièrage sera mis en place sur une quinzaine de mètres de chaque côté pour sécuriser autant que possible l'entrée de la trouée où se regroupent un nombre considérable de spectateurs.
- Des bottes de paille seront placées de part et d'autre de l'entrée de la trouée.
- Des barrières encliquetables seront également mises en place des deux côtés sur 15 mètres avant le passage à niveau S.N.C.F.
- La sortie de la tranchée devra faire l'objet d'une attention particulière (retour vers Wallers) : des barrières encliquetables seront mises en place à la sortie de la trouée pour assurer la protection du virage particulièrement dangereux et celle des installations de retransmission télévisuelle.
- Prévoir un emplacement réservé aux nombreux photographes professionnels juchés sur leur moto et qui se positionnent en attendant le passage des concurrents de l'épreuve.
- Un couloir réservé à l'accès des secours en sortie de la tranchée sera établi à l'aide de barrière par les services du département avec le concours de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.
- Le village d'animation autour de l'écran géant mis en place aux abords du site sous l'égide la ville de Wallers-Arenberg devra faire l'objet d'un dispositif de sécurisation, notamment la mise en place de véhicules municipaux pour assurer la protection du public réuni sur cet espace.
- 4 fonctionnaires de l'ONF seront positionnés dès 10 h 00 sur le pont minier au-dessus de la trouée d'Arenberg afin d'éviter que les spectateurs montent dessus.
- La caravane publicitaire n'empruntera pas la tranchée d'Arenberg.

D/ Sur le territoire de l'arrondissement de Cambrai :

- Signaler la course sur les RD 932, 115, 98, 643, 955, 942, 958 et 114.
- Mettre en place un barrièrage aux endroits indiqués de regroupements (CD 21/CD98C à Busigny - Place Fievet à Bertry - rue de Neuville/rue Watremez à Inchy - rue de la Chapelle/rue Victor Hugo à Viesly - rue de Viesly/rue de St-Quentin à Quiévy - place de la Mairie à Briastre - place Jean Jaurès et place Foch à Solesmes).
- Rappeler aux participants que suite à l'effondrement de la chaussée à Bertry à l'intersection des D98/D115, ils devront emprunter la rue Louise Michèle et la rue Léon Lemasle avant de reprendre la D98 avant le passage à niveau.

E / Sur l'ensemble du parcours :

- L'organisateur veillera à ce que l'ensemble des arrêtés des autorités administratives compétentes soient délivrés et mettra en oeuvre toutes les dispositions utiles à leur application. Il devra notamment se conformer strictement aux mesures qui auront été prises par les maires des communes impliquées et traversées.
- L'ensemble des restrictions de circulations et de stationnement prescrites par les arrêtés municipaux devront être respectées.
- La pose et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire et nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors de la durée de la manifestation sportive est à la charge de l'organisateur et de ses partenaires.
- Annoncer les plateaux ralentisseurs, les coussins berlinois, les virages serrés et les rétrécissements de chaussée.
- Assurer la protection des îlots centraux, poteaux, barrières piétons, plots béton, bacs à fleurs, par des ballots de paille.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation des sites. Il rappellera aux signaleurs que dans le cadre du plan VIGIPIRATE, tout objet ou individus suspects devront être signalés à

l'organisation ou aux forces de l'ordre présentes sur les lieux.

- L'organisateur assurera un filtrage avec présence de personnels de sécurité privé et réalisation de contrôle visuel des bagages aux accès publics du vélodrome de Roubaix et des espaces spécifiques où il accueille du public. Une signalétique « VIGIPIRATE » devra être apposée aux accès de la zone concernée.

Sur avis de la D.I.R Nord, les dispositions suivantes sont prises :

- KM 151+300 : Fermeture de 11 H 30 à 16 H 30 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n°18 "Denain" de l'autoroute A2 vers la RD40 dans les 2 sens de circulation. (Cet échangeur est également concerné pour le Paris-Roubaix Espoirs)
- KM 196 : Fermeture de 11 H 00 à 17 H 00 de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 "Orchies" de l'autoroute A23 vers la RD938 sens Valenciennes Lille et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2B Orchies vers la RD938 sens Lille Valenciennes (cet échangeur est concerné également par les Paris Roubaix Juniors et Espoirs).
- La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la société AER, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes.
- Le District Amiens Valenciennes est le gestionnaire de l'autoroute A2, de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 Orchies de l'autoroute A23 sens Valenciennes Lille.
- Le District de Lille est le gestionnaire de la bretelle de sortie n°2B Orchies de l'autoroute A23 sens Lille Valenciennes. • La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre (CRS).
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de LILLE (Tél : 03 20 41 49 50 – Portable : 07 56 11 43 06) qui assure la veille qualifiée des autoroutes A2 et A23 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

Mesures liées au Secours :

Une assistance médicale adaptée au nombre de participants sera mise en place par l'organisateur. Le S.A.M.U. 59 et les centres hospitaliers les plus proches seront informés par l'organisateur.

Sur avis du S.D.I.S, il est prescrit de :

- Désigner un responsable sécurité, qui devra être le Directeur de Course ou son délégué.
- Il sera l'interlocuteur privilégié des secours et devra :
- Etre joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation,
 - Assurer les missions qui lui sont dévolues, reprises dans la Fiche Organisateur (Cf. P.J).
 - Une liaison radio permanente entre le directeur de course et les différents intervenants devra être assurée.
 - Respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)
 - Garantir l'accès au(x) Centre(s) d'Incendie et des Secours (CIS), notamment pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) amenés à devoir rejoindre leur CIS.
 - Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de la traverser ; à et à ce titre :
 - De prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens.
- En cas de demande de secours, il conviendra de mentionner l'adresse précise de l'intervention, afin de déterminer, en concertation avec le Centre de Traitement de l'Alerte, le point d'accès des secours sur le parcours de l'épreuve. Dans tous les cas, afin d'assurer l'acheminement des secours dans les conditions de sécurité et de rapidité requises, les emplacements de ces points devront être libres et dégagés.
- D'être attentif, aux dispositifs de barrage de voies, au stationnement des véhicules, à la présence des personnes identifiables pour faciliter le passage des secours.
 - Permettre en cas d'alerte de la part des autres services (Police, Gendarmerie, SAMU), le passage des moyens du SDIS, qui seront systématiquement engagés.
 - Assurer, à la demande du Centre de Traitement de l'Alerte ou du Commandant des Opérations de Secours, la

neutralisation de la course en cas d'accident(s), ou d'événement(s) se produisant sur le parcours, ou à proximité, qu'ils soient ou non liés directement à la manifestation.

- Prendre en compte que certains axes à grande circulation pourront, en cas de force majeure et faute d'autre possibilité, être empruntés à contre sens de la course, par des véhicules de secours. Ce choix devra être annoncé, lors du déclenchement des engins, au Directeur de Course, qui prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la progression des véhicules de secours.
- Préserver des zones et/ou des itinéraires de « décompression » permettant d'éviter les phénomènes de compression ou de piétinement en cas de mouvement de foule, sans que ceux-ci n'entravent l'accès et l'action des secours, notamment dans les zones de départ/arrivée.
- Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux Etablissements Recevant du Public situés à proximité des plateaux techniques / Zone de départ / Arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.
- Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) si elle est envisagée, conformément aux dispositions réglementaires.

Sur avis de la SNCF, les dispositions suivantes sont prises :

- Si des dispositions de régulation du trafic sont prises par la SNCF pour limiter le risque, Il est néanmoins rappelé que *"l'inobservation par conducteur de l'arrêt imposé par la fermeture des barrières d'un passage à niveau" est passible d'une contravention pénale de 4 ème Classe.*
- L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter strictement les dispositions du règlement de la course relatives aux passages à niveau, notamment en plaçant un commissaire de course aux abords afin :
 - . d'éviter les stationnements de foules ou de véhicules dans les emprises ferroviaires ;
 - . de s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tout masquages provisoires du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule.
 - . de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (dès le clignotement des feux rouges).

Ces dispositions doivent permettre d'éviter tout franchissement intempestif des passages à niveau ou débordement de foules sur la voie ferrée .

▪ Ligne de Douai à Valenciennes

PN 128 Rue Georges Dhenaut à Hornaing (59171)

PN 135 Route d'Hasnon à Wallers

PN 137 Chemin de St Amand à Wallers

PN 138 Rue Jean Jaurès à Wallers

PN 142 Rue Michel Rondet à Wallers (59135)

▪ Ligne de Busigny à Douai

PN 77 RD 98 Route de Troisvilles à Bertry (59980)

▪ Ligne de Valenciennes à Aulnoye

PN 73 RD 59 rue du Tapage à Artres (59019)

▪ Ligne de Fives à Baisieux

PN 13 Rue de Willems à Baisieux (59780)

Sur avis de la D.D.T.M., il est prescrit :

- L'itinéraire de la course traverse sur les voies routières publiques, les sites Natura 2000 suivants :
 - . la Zone Spéciale de Conservation « Forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers, Marchiennes, et plaine alluviale de la Scarpe » (FR3100507), désigné au titre de la Directive Habitats ;
 - . la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (FR3112005), désignée au titre de la Directive Oiseaux.
- L'évaluation des incidences produite vise particulièrement les éléments d'intérêt écologiques sensibles sur le secteur de la course qui sont :
 - . Le Triton crêté aux abords de la drève d'Arenberg,
 - . la mare à Goriaux à proximité de la drève d'Arenberg,
 - . la marais de Sonneville.

Sont prescrites à ce titre les mesures suivantes aux abords de la trouée d'Arenberg :

- Interdiction de stationnement des véhicules sur le site de la trouée d'Arenberg,
- installation de panneaux indiquant la zone sensible de la trouée et des chemins adjacents,
- ramassage des déchets,
- aucune activité de restauration ou d'animation à l'intérieur du secteur,
- non-accès de la caravane publicitaire à la trouée,
- installation de l'espace d'accueil privée VIP sur un terre-plein existant.

S'agissant du survol de l'hélicoptère, source de perturbation de l'avifaune (FR3112005) :

- le survol du site Natura 2000 ne peut se faire qu'à l'aplomb de la route,
- pas de survol stationnaire,
- pas de survol de sites plus sensibles de la mare à Goriaux et du marais de Sonneville.

Il est rappelé qu'aucun rassemblement de public ne doit avoir lieu au niveau du marais de Sonneville :

- Un balisage pour interdire l'accès aux zones sensibles préalablement citées devra être déployé.

Article 3 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite le long du parcours emprunté par l'épreuve dans le département du Nord, **le 07 avril 2024 de 10 h 00 à 17 h 30**, sauf au sein des espaces d'hospitalités autorisés, des terrasses des débits de boissons et des autres espaces bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine publique délivrée par l'autorité compétente

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 : Les personnes désignées par l'organisateur dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 6 : Les maires des communes traversées, le président du Conseil Départemental du Nord et le président de la Métropole Européenne de Lille feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront

jugé devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par Messieurs les Maires de communes traversées, le président du Conseil Départemental du Nord et le président de la Métropole Européenne de Lille, vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 8 : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité dans le cadre de la convention sous l'égide des services du ministre de l'intérieur.

Article 10 : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie pourront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

Article 11 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille,
- Mesdames et messieurs les maires des communes traversées,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes,
- Monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale du Nord,
- Monsieur le général, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur, qui sera publié au recueil des actes administratives de la préfecture du Nord.

Lille, le 04 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- *Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)*

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

NOTE ANNEXE

complétant l'arrêté préfectoral

autorisant le déroulement d'une épreuve cycliste dénommée

« PARIS-ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES »

du Dimanche 07 avril 2024

PRESCRIPTIONS A OBSERVER :

- Les signaleurs majeurs, titulaires et porteurs du permis de conduire, munis d'un gilet fluorescent, d'un brassard marqué « course »; seront mis en place à toutes les intersections rencontrées par les participants et notamment aux points repris en annexe.

Préfète déléguée à l'égalité des chances

Mission politique de la ville et égalité des chances

Arrêté préfectoral portant création de la mission inter-services « Concerto », pour la mobilisation des politiques publiques de droit commun dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaines

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire de la secrétaire d'État chargée de la ville du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire de la préfète déléguée à l'égalité des chances du 3 juillet 2023 relative à la refonte de la politique de la ville dans le département du Nord ;

Vu la circulaire de la préfète déléguée à l'égalité des chances du 24 janvier 2024 relative à la refonte de la politique de la ville dans le département du Nord ;

Considérant que les politiques sectorielles de droit commun de l'État, de ses opérateurs et de ses agences (santé, développement économique, éducation, urbanisme, mobilité, transition écologique, etc.) doivent s'appliquer sans distinction sur l'ensemble du territoire de la République et que ce sont ces politiques, de par leur force d'intervention, qui sont de nature à changer la vie quotidienne des habitants, les actions financées par les crédits spécifiques de la politique de la ville ne venant qu'en complément ;

Considérant que les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ont parfois difficilement accès aux dispositifs correspondants à ces politiques sectorielles de droit commun et qu'il est donc nécessaire de faire du « aller-vers » et d'adapter ces politiques aux besoins des quartiers ;

Considérant que le renforcement de la mobilisation des politiques sectorielles de droit commun nécessite une coordination au niveau départemental des services de l'État, de ses opérateurs et de ses

agences pour fixer des objectifs concrets, coordonner les interventions, suivre les actions et évaluer leur impact sur la vie quotidienne des habitants ;

Sur proposition de la préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, sous l'autorité du préfet, une mission inter-services de mobilisation renforcée des politiques publiques de droit commun de l'État, de ses agences et opérateurs et des organismes de sécurité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville, dénommée mission CONCERTO.

Article 2 : Composition

La mission réunit les chefs de service des administrations territoriales de l'État, de ses agences et opérateurs et des organismes de sécurité sociale intervenant dans la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et du développement économique, de l'éducation, de la santé, de la transition écologique, de l'amélioration du cadre de vie, de la culture et de la cohésion sociale.

La mission CONCERTO est composée de :

- le préfet ;
- la préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Le sous-préfet d'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Le sous-préfet d'arrondissement de Cambrai ;
- Le sous-préfet d'arrondissement de Douai ;
- Le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque ;
- Le sous-préfet d'arrondissement de Valenciennes ;
- Le sous-préfet pour Roubaix ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le directeur régional de la Banque des territoires ;
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;
- le directeur départemental de l'économie, du travail et des solidarités ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- la directrice départementale de France Travail ;
- les directrices des Caisses primaires d'assurance maladie du Nord ;
- la directrice de la Caisse d'allocations familiales du Nord ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes.

Sont associés aux réunions de la mission, selon l'ordre du jour ou en tant que de besoin, les services de l'État ou organismes associés dont la contribution serait estimée nécessaire.

Article 3 : Attributions de la mission

La mission CONCERTO élabore la stratégie territorialisée de renforcement des politiques publiques de droit commun portées par ses membres dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Elle est également chargée de coordonner, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre dans le cadre des contrats « quartiers 2030 ».

Article 4 : Secrétariat

Le secrétariat du comité de pilotage de la mission interservices CONCERTO (gestion du calendrier des

réunions, préparation des ordres du jour et rédaction des relevés de décision) est assurée par la mission politique de la ville et égalité des chances de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord, le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur régional de la Banque des territoires, les directrices des Caisses primaires d'assurance maladie du Nord, la directrice de la Caisse d'allocations familiales du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 26/02/2024

Bertrand GAUME



Bureau des Sécurités

2024/026

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BRAY-DUNES

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 relative à la réalisation d'enregistrement d'images lors des interventions des policiers municipaux ;

Vu le décret 2022-1395 du 2 novembre 2022, et notamment en son article 6, modifiant la durée de conservation des images ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 fixant les modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles dites « caméras-piétons » par les agents de police municipale et de traitements des données à caractère personnel provenant de ces caméras ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète de Dunkerque par intérim ;

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la police municipale de Bray-Dunes et les forces de sécurité de l'État signé en date du 20 février 2024 ;

Vu la demande adressée en date du 26 janvier 2024 par Madame le maire de Bray-Dunes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par Madame le maire de Bray-Dunes dans le cadre de l'acquisition de **deux (2) caméras individuelles dites « caméras-piétons »** est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Dunkerque par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bray-Dunes est autorisé au moyen de **deux (2) caméras-piétons**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bray-Dunes.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bray-Dunes en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images par le biais de la diffusion du journal communal (BD Mag) et publication sur le site internet de la commune.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue du délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, Madame le maire de Bray-Dunes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

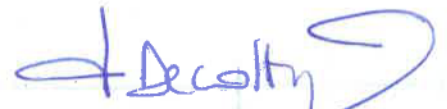
Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Madame la sous-préfète de Dunkerque par intérim et Madame le maire de Bray-Dunes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le **28 MARS 2024**

Pour le préfet du Nord
et par délégation,

la sous-préfète de Dunkerque par intérim,



Fabienne DECOTTIGNIES

Bureau des Sécurités

n° 2024/027

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Grand-Fort-Philippe, Bourbourg et Leffrinckoucke

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article L.512-3 ;

Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 et notamment l'article 10 ;

Vu l'article L.2212-9 du code des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'utilisation en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale formulée par MM. les maires de Grand-Fort-Philippe, Bourbourg et Leffrinckoucke, à l'occasion de d'événements exceptionnels se déroulant sur les trois communes ;

Vu l'approbation des conseils municipaux pour qu'une convention de mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale soit établie entre les trois communes ;

Vu la convention de mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales signée par les maires de Grand-Fort-Philippe, Bourbourg et Leffrinckoucke ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de sous-préfète de Dunkerque par intérim ;

Considérant que toutes les conditions sont requises.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Les communes de Bourbourg, Grand-Fort-Philippe et Leffrinckoucke sont autorisées à mettre en commun les moyens et les effectifs de leurs polices municipales selon les dispositions suivantes.

Article 2 : - La mise à disposition en commun des moyens et des effectifs des polices municipales intervient lors des manifestations énumérées ci-après :

BOURBOURG	GRAND-FORT-PHILIPPE	LEFFRINCKOUCKE
Carnaval (mars)	Carnaval (février – mars)	Carnaval (mars)
Fête de Gédéon (juin)	Festival des cerfs-volants (août)	Cache-cache festival (mai)
Concert/podium (septembre)		Fête de la plage (juillet)
		Marché de Noël (décembre)

Article 3 : - Les policiers municipaux en mission hors de leur commune de rattachement, seront placés sous la responsabilité du maire de la commune d'intervention et chargés uniquement de missions de police administrative, en l'occurrence :

- Surveillance générale ;
- Assistance aux policiers municipaux compétents sur leur territoire (binômes) ;
- Exécution des arrêtés de police du maire ;
- Constatation des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 4 : - Les policiers municipaux dotés d'armes ne seront pas autorisés à faire usage de celles-ci en dehors de leur territoire de compétence.

Article 5 : - Durant leurs interventions en dehors de leur territoire de compétence, les policiers municipaux seront placés sous l'autorité du maire de la commune d'intervention et répondront aux injonctions éventuelles du commissaire de police chef de la circonscription de police nationale de Dunkerque (communes de Leffrinckoucke et Grand-Fort-Philippe) ou du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Dunkerque-Hoymille (commune de Bourbourg).

Article 6 : - Cette autorisation applicable pour une durée d'un an à la date de sa signature, sera reconduite par tacite reconduction par périodes successives d'un an pour une durée maximale de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois avant l'échéance annuelle adressée à la sous-préfecture de Dunkerque.

Article 7 : - Madame la sous-préfète de Dunkerque par intérim, MM. les maires de Bourbourg, Grand-Fort-Philippe et Leffrinckoucke, M. le commissaire, chef de la circonscription de police nationale de Dunkerque-Agglomération et monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Dunkerque-Hoymille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

fait à Dunkerque, le **04 AVR. 2024**

La sous-préfète par intérim,


Fabienne DECOTTIGNIES

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent et ce, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également former un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, mais dans le même délai de 2 mois susmentionné, afin de préserver votre droit au recours contentieux

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Valenciennes**

**Bureau
du Développement Territorial**

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération NPNRU Bleuse Borne –
Faubourg de Lille, îlot Dubois Jenart à ANZIN
et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la convention cadre signée le 23 mars 2015 entre l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole suivi de l'avenant n°4 en date du 23 août 2016 portant sur un ajout d'opérations dont l'opération dite NPNRU, îlot Dubois Jenart, quartier de la Bleuse Borne ;

Vu la convention opérationnelle signée le 30 septembre 2016 entre l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la commune d'Anzin ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Valenciennes Métropole du 10 avril 2015 et du 1^{er} juillet 2016 déclarant d'intérêt communautaire au titre des quartiers d'intérêt régional le quartier de la Bleuse Borne/ Faubourg de Lille par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Valenciennes Métropole cofinancés par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement urbain du 6 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2022 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête parcellaire et autorisant madame la directrice de l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France à solliciter le sous-préfet de Valenciennes pour entreprendre les démarches administratives relative à l'ouverture de l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu la convention opérationnelle « Anzin – Valenciennes – NPNRU, Bleuse Borne – Faubourg de Lille » signée 31 mars 2022 entre la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et l'EPF ;

Vu la convention NPNRU signée en date du 8 novembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier constitué en application des articles R112-4 à R112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision N°E23000024/59 en date du 1^{er} mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire ;

Vu les exemplaires des journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquête ;

Vu le plan de situation et le plan du périmètre des travaux ;

Vu le plan et les états parcellaires ;

Vu les notifications individuelles faites aux propriétaires des parcelles concernées par courrier recommandé avec accusé réception ou par huissier de justice ;

Vu les avis favorables émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique (assortie d'une recommandation) et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique l'**opération NPNRU Bleuse Borne – Faubourg de Lille, îlot Dubois Jenart** sur le territoire de la commune d'Anzin, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le projet de renouvellement urbain du quartier intercommunal Faubourg de Lille- Bleuse Borne situé sur les communes d'Anzin et de Valenciennes prévoit le traitement des friches d'habitat privé par des opérations curatives (relogement, acquisitions, démolitions, construction), l'amélioration de l'état du parc privé par la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, la requalification des espaces publics, la création d'équipements publics dont la construction d'un pôle éducatif et social qui sera un équipement public structurant.

Article 2 – Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Ce document est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France les parcelles nécessaires à la réalisation du projet telles que désignées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 – L'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie d'Anzin, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie d'Anzin. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence des expropriants, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site Internet des services de l'État du Nord.

Article 6 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 – Le présent arrêté sera adressé :


- au maire d'Anzin ;
- au président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;
- à la directrice de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France.

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire enquêteur.

Article 9 – Le sous-préfet de Valenciennes, la directrice de l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France, le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, le maire d'Anzin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 2 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet



Guillaume QUENET

Pour le préfet et par délégation,

~~le sous-préfet~~

Guillaume QUÉNET

ANNEXE

Commune d'Anzin

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération NPNRU Bleuse Borne – Faubourg de Lille, îlot Dubois Jenart sur la commune d'Anzin

La production du présent document relève des dispositions des articles L.121-1 et L.122-2 du code de l'expropriation qui précise que l'acte déclarant d'utilité publique « comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I. Présentation du projet :

Le quartier intercommunal Bleuse Borne/ Faubourg de Lille à Anzin et Valenciennes a été retenu quartier d'intérêt régional au titre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain.

Le site de l'îlot Dubois Jenart est situé dans le quartier de la Bleuse Borne à Anzin, à l'intersection de la rue Jean Jaurès, axe structurant du quartier, et de l'avenue Roland Moreno qui relie le quartier d'est en ouest et desservant les Rives Créatives de l'Escaut, parc d'activité aménagé (sur une ancienne friche industrielle VALLOUREC) par Valenciennes Métropole autour de la filière du numérique. Un des principaux enjeux identifiés dans le projet urbain du quartier intercommunal réside dans l'instauration d'un dialogue entre le nouveau quartier des Rives Créatives d'une part, et le tissu ancien d'autre part, qui se caractérise par un habitat horizontal ancien.

L'îlot Dubois Jenart pâti d'un cumul de dysfonctionnements liés d'une part à la déclinaison de son terrain d'assiette, à la structure étroite du parcellaire et du bâti, mais également aux divers aménagements réalisés à des fins d'extension mais impactant les conditions d'habitabilité et enfin à un défaut d'entretien généralisé.

Cet îlot faisant partie des îlots prioritaires présente une superficie de 9 550 m² composé de 61 parcelles dont 22 habitations vétustes et délabrées et des terrains en arrière-cour. Il est voisin de la nouvelle forge qui accueille depuis 2016 un fab lab adossé à un espace de coworking ainsi qu'une pépinière d'entreprises. À l'emplacement du bâti existant voué à la démolition, le projet prévoit la construction de 8 logements individuels ou 15 logements intermédiaires ainsi que deux bâtiments de petits collectifs ou logements intermédiaires sur 5 niveaux au maximum. Les relogements menés par la Soliha ainsi que la maîtrise foncière, réalisée par l'Établissement Public Foncier pour le compte de Valenciennes Métropole sont conduits en parallèle. Il est également prévu à l'angle des rues Jean Jaurès et de l'Avenue Moreno un bâtiment tertiaire/service.

Le secteur est bien desservi par les transports publics, tramway notamment situé à 20 m du site.

II. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

Objectifs et enjeux

- Résorber l'habitat dégradé qui ne correspond plus aux normes de confort et d'habitabilité actuelles ;
- Changer l'image du quartier par la construction de logements qualitatifs répondant aux modes de vies actuels sans consommer d'espace non urbain ;
- Améliorer la qualité architecturale et urbaine ;
- Diversifier l'offre de logements ;
- Développer un programme revisitant la forme urbaine et architecturale emblématique du quartier (courée)

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- Que le projet est compatible avec le SCOT du Valenciennois, le Plan Climat Air Énergie

- Territorial, le Plan Local de l'Habitat, le Plan de Déplacement Urbain et le PLUi de Valenciennes Métropole ;
- Que la transformation de l'îlot Dubois Jenart correspond aux objectifs de lutte contre l'habitat ancien dégradé et de développement de l'offre de logements sociaux individuels ;
 - Que le coût des acquisitions et démolitions n'est pas excessif et que les locataires seront indemnisés ;
 - Que l'îlot est actuellement inhabité et que les anciens occupants ont pu être relogés excepté pour une résidente à laquelle l'association SOLIHA a proposé une solution individuelle ;
 - Que l'opération envisagée peut être considérée comme ayant un caractère d'intérêt général et que la déclaration d'utilité publique apparaît comme nécessaire à la réalisation du projet ;

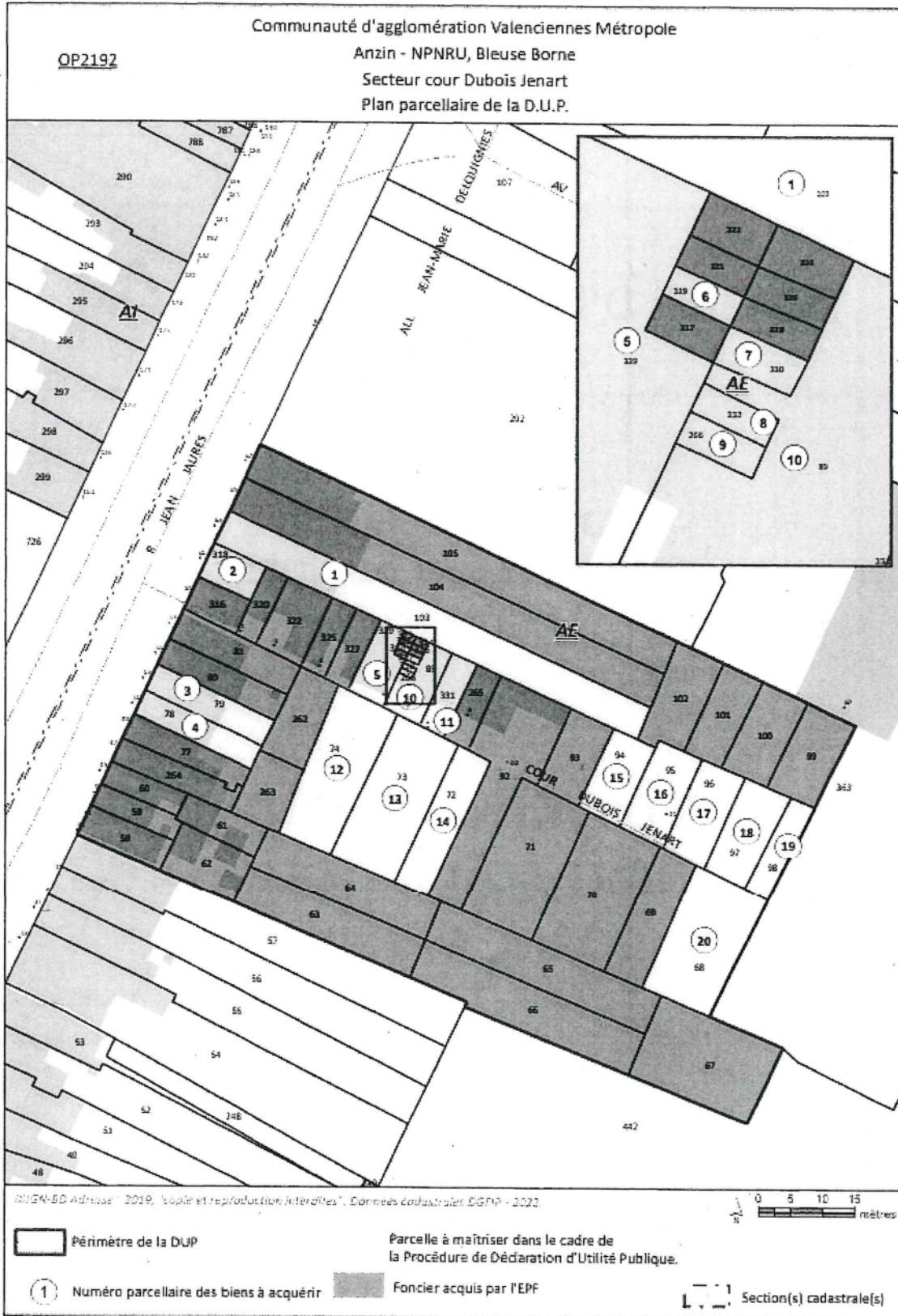
Il apparaît le caractère public des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération NPNRU Bleuse Borne – Faubourg de Lille, îlot Dubois Jenart sur le territoire de la commune d'Anzin est justifié.

Vu pour être annexé au présent arrêté

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet**



Guillaume QUENET




Vu pour être annexé au présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

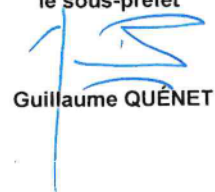
Guillaume QUÉNET



 Périmètre de la DUP

Vu pour être annexé au présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet


Guillaume QUÉNET